



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 44987

Texte de la question

M. André Santini souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les disparités existant dans l'application de la taxe professionnelle entre les différentes catégories de contribuables. L'instauration de règles particulières pour des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés répondait à l'origine à un souci de répartition équitable de la charge fiscale. Cet équilibre initial a été rompu lors de la dernière réforme de la taxe professionnelle au détriment des professionnels libéraux. En effet, cette réforme consiste à supprimer totalement mais de manière progressive la part salariale sur une période de cinq années sans que des mesures d'accompagnement n'aient été prises pour les entreprises assujetties aux bénéfices non commerciaux de moins de cinq employés sur la base « recettes ». Ces redevables, en effet, pâtissent de la conjugaison de la suppression de la part « salaires », qui profite aux seuls assujettis relevant du régime général, et des mesures de compensation budgétaire qui frappent l'ensemble des assujettis. Cette nouvelle situation, induite par la réforme de la taxe professionnelle initiée par la loi de finances pour 1999, pénalise les professionnels libéraux employant moins de cinq employés, qui se retrouvent de facto surtaxés par rapport aux autres assujettis. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de gommer ces disparités fiscales.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il fut alors considéré, en effet, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables. Ils sont donc imposés en fonction de leurs recettes et de la seule valeur locative des immeubles dont ils disposent. La valeur locative de leurs équipements et biens mobiliers est exclue de leur base d'imposition. S'agissant plus généralement de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, a-t-elle pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Elle ne peut donc concerner les redevables précités qui ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle sur une assiette salariale et il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables. Enfin, au même titre que l'ensemble des entreprises, les membres des professions libérales sont exonérés l'année de la création de leur activité et leur base imposable est réduite de moitié l'année suivante. Ils peuvent aussi bénéficier du plafonnement de leurs cotisations en fonction de la valeur ajoutée produite. Dès lors, la réforme, en tant que telle, de la taxe professionnelle ne constitue pas pour les professions libérales un obstacle à la création d'entreprises que le Gouvernement entend promouvoir.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44987

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2377

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6862